


Février 2013

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura
---	--	--------------------	---	---	---	--

COMITÉ FINANCIER

Cent quarante-huitième session

Rome, 18 - 22 mars 2013

Examen des organes statutaires relevant de l'Article XIV en vue de leur permettre d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Antonio Tavares

Conseiller juridique, Bureau des affaires juridiques et de l'éthique

Tél: +3906 5705 5132

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

Résumé

- Le Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-2011) priait la Direction, le Conseil et la Conférence de « *réaliser une étude en vue d'apporter les modifications nécessaires pour permettre aux organes statutaires qui le souhaitent d'exercer une autorité financière et administrative et de mobiliser des financements supplémentaires auprès de leurs membres, tout en demeurant dans le cadre de la FAO et en continuant à lui adresser des rapports* » (action 2.69). Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) et le Comité du programme ont examiné de temps à autre la question depuis 2009.
- Le présent document, élaboré suite à une demande formulée par le Comité financier à sa cent quarante-septième session en novembre 2012, passe en revue un certain nombre de questions financières et administratives qui ont été soulevées en rapport avec les organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif, notamment des questions concernant les relations extérieures et la participation à des réunions extérieures, la conclusion d'accords avec d'autres organisations et institutions, les questions budgétaires et financières, la vérification des comptes, les ressources humaines, les voies de communication avec les gouvernements, les relations avec les bailleurs de fonds, l'organisation des réunions et les questions connexes. **L'Annexe I** au présent document contient un tableau matriciel incluant des informations récapitulatives sur le statut et les caractéristiques des organes qui existent en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif et **l'Annexe II** concerne les délibérations du CQCJ en la matière.

INDICATIONS QUE LE COMITÉ FINANCIER EST INVITÉ À DONNER

- Le Comité est invité à examiner le présent document en tenant dûment compte de ses annexes I (qui fournit des informations sur le statut et les caractéristiques des divers organes) et II (sur les délibérations du CQCJ en la matière).

Projet d'avis

- **Le Comité s'est félicité du document FC148/21 ainsi que des informations détaillées qu'il contient, notamment les informations présentées aux annexes I et II.**
- **Le Comité a rappelé que les organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif avaient des caractéristiques diverses et a approuvé les critères proposés pour déterminer les organes auxquels les recommandations du présent examen s'appliqueraient.**
- **Le Comité a invité la Direction à mettre en œuvre les recommandations présentées dans le présent document, notamment celles qui figurent à l'Annexe II.**
- **Le Comité a souligné plus particulièrement les points suivants (...).**

I. CONTEXTE

1. Le statut des organes créés en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif¹ est examiné depuis 2009 suite à l'action 2.69 du PAI. Une série de questions de nature administrative et/ou financière liées à l'autonomie opérationnelle et fonctionnelle de ces organes dans le cadre de la FAO ont été examinées par les Organes directeurs, notamment le Conseil, le Comité du programme, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) ainsi que le Comité financier².

2. À sa cent quarante-quatrième session, le Comité financier a pu suivre un exposé sur l'avancement de l'examen des organes relevant de l'Article XIV de l'Acte Constitutif de la FAO. À sa cent quarante-septième session, le Comité financier a examiné dans ses grandes lignes le document FC 147/20, intitulé *Examen des organes statutaires relevant de l'Article XIV en vue de leur permettre d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO*, ainsi que les délibérations du CQCJ³, qui avait examiné le même document à sa quatre-vingt-quinzième session. Le document FC 147/20 examinait en détail les domaines administratifs et financiers pour lesquels un assouplissement de certaines procédures et pratiques serait envisageable.

3. À cette session, le Comité financier a noté que des observations écrites avaient été soumises par certains Membres sur les documents FC 147/20 et FC 147/20 Add, lesquelles ont été examinées par la Direction et sont mentionnées, le cas échéant, dans le présent document. Le Comité a demandé également à la Direction «*de lui donner de plus amples informations sur les principales caractéristiques statutaires, administratives et financières des différents organes relevant de l'Article XIV, afin qu'il puisse examiner les propositions formulées pour les différents organes.*» Le Comité a demandé de réexaminer la question en détail à sa session de printemps 2013. Afin de faciliter l'examen, le présent document contient une brève présentation des domaines financiers et administratifs qui pourraient bénéficier d'une autonomie opérationnelle et fonctionnelle accrue. Il a été élaboré en prenant pour base les précédentes soumissions aux Organes directeurs. On trouvera des informations sur les caractéristiques statutaires, administratives et financières des organes relevant de l'Article XIV dans le tableau figurant à l'**Annexe I** au présent document.

II. CRITÈRES POUR DE PLUS GRANDES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

4. Les comités subsidiaires du Conseil ont reconnu que la question de permettre aux organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO était complexe, ces organes ayant des caractéristiques diverses, et les Membres étant partagés quant au degré d'autonomie qui devait leur être conféré. Sur la base de l'examen, il est donc essentiel de recenser les organes relevant de l'Article XIV qui bénéficieraient d'un plus grand pouvoir administratif et financier tout en restant dans le cadre de la FAO. Il est recommandé qu'ils soient recensés en fonction des critères suivants: mécanismes de financement, besoins fonctionnels, pouvoirs juridiques que leur confèrent leurs instruments constitutifs respectifs, modalités de nomination de leurs secrétaires et obligations redditionnelles de ces derniers envers les organes concernés. De manière générale, une délégation de pouvoirs accrus était envisageable sous réserve que les secrétariats des organes visés disposent d'effectifs suffisants, et que l'Organisation ait mis en place des mécanismes de contrôle appropriés. L'Annexe I au présent

¹ Ci-après souvent dénommés «organes relevant de l'Article XIV».

² Voir CL 136/9 (par.35), CL 137/5 (par.7-22) , CL 137/REP (par. 53); CL 140/8 par. 27; CL 143/7 (par. 19-24).

³ FC147/20 Add.1

document contient des informations sur les organes créés en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif, notamment sur les critères pertinents.

III. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Relations externes (participation à des réunions externes)

5. Le bulletin du Directeur général n° 2012/18 rev.1 consacré aux «*déplacements officiels des agents de la FAO*» contient des règles plus souples concernant les déplacements effectués par le personnel pour le compte d'organes relevant de l'Article XIV et semble avoir réglé toutes les questions demeurées en suspens⁴. Le bulletin indique que les programmes de voyage des agents d'organes relevant de l'Article XIV, en rapport avec la participation aux réunions de leurs organes directeurs, ou l'organisation de celles-ci, font l'objet d'une autorisation générale à voyager accordée par le Sous-Directeur général concerné, au début de chaque exercice. Pour les autres déplacements, les secrétariats de ces organes devraient préparer chaque trimestre une liste aussi précise que possible des missions et réunions prévues, en indiquant le nombre de participants. La seule restriction vise les réunions de haut niveau ou particulièrement complexes pour lesquelles les voyages font l'objet d'un examen et d'une coordination à l'échelle de l'institution. Ces accords fonctionnent de manière satisfaisante.

Conclusion d'accords avec d'autres organisations et institutions

6. En ce qui concerne la conclusion d'accords avec d'autres organisations et institutions, l'expérience acquise est considérable depuis 2004, lorsque le Conseil est convenu d'une procédure pour la conclusion d'accords entre des organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif et d'autres organisations et institutions. Les secrétaires ont pu conclure des accords avec d'autres organisations et institutions selon une procédure qui semble concilier les intérêts des deux parties, dans la mesure où les propositions sont communiquées à l'Organisation pour qu'elle puisse les examiner. Récemment, certains secrétaires d'organes relevant de l'Article XIV⁵ ont également été autorisés à signer des accords avec les donateurs en vertu de pouvoirs qui leur seraient conférés à cet effet.

7. La procédure a donné des résultats satisfaisants tout en favorisant la cohérence entre les activités de ces organes et celles de la FAO. La seule question qui reste en suspens est liée à la nécessité de déterminer dans quelle mesure la procédure s'applique à tous les organes relevant de l'Article XIV, ou seulement à certains d'entre eux, et dans ce cas, sur la base de quels critères. On pourrait envisager de dresser une liste des organes relevant de l'Article XIV susceptibles de bénéficier des dispositions énumérées dans la présente section.

Questions budgétaires et financières et vérification des comptes

8. En ce qui concerne les frais de soutien aux projets, en 2011, la Conférence⁶ a réaffirmé la politique de remboursement intégral des coûts qui avait été approuvée par le Conseil en 2000, conformément à l'Article 6.7 du Règlement financier, et a invité instamment le Directeur général à s'employer activement à améliorer le remboursement des dépenses supportées au titre du soutien administratif et opérationnel fourni aux activités extrabudgétaires. La politique prévoit que les

⁴ Une copie papier du bulletin du Directeur général n° 2012/18 rev.1 consacré aux «*déplacements officiels des agents de la FAO*» sera mise à la disposition du Comité financier.

⁵ Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

⁶ C 2011/REP, paragraphe 100. Voir également la résolution 5/2011 de la Conférence, paragraphe 4 du dispositif.

comptes de fonds fiduciaires à long terme (par exemple les commissions créées sous l'égide de la FAO, y compris les organes relevant de l'Article XIV), feront l'objet d'une estimation au cas par cas du niveau réel de dépenses d'appui indirect variables et seront facturés en conséquence. En 2004, le Comité financier a également adopté une approche très restrictive de cette question⁷.

9. La question concernant la présentation des informations financières a été soulevée dans le passé et il semble qu'il s'agisse d'un problème essentiellement pratique. Une collaboration accrue entre les secrétariats des organes statutaires et la Division des finances a permis de traiter la question de la présentation des informations financières et d'améliorer la qualité des rapports financiers. On pourrait envisager d'utiliser le niveau actuel d'obligation redditionnelle comme critère ou mesure pour déterminer la priorité et l'éligibilité des organes relevant de l'Article XIV pouvant bénéficier d'une délégation de pouvoirs accrus aux niveaux financier et administratif.

10. Certains organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif ont reçu de la part de donateurs potentiels des offres de contributions volontaires qui sont soumises à des conditions de vérifications ou d'examens comptables effectués par des représentants de ces donateurs. Conformément au principe de l'audit unique appliqué par l'ONU, les demandes de prestations spéciales de vérification n'ont pas été prises en compte jusqu'à présent. La FAO possède un système de contrôle qui comprend entre autres une fonction de vérification interne et une fonction de vérification externe. Les activités de l'Organisation, y compris les projets, ne peuvent être contrôlés que par le Commissaire aux comptes désigné par le Conseil, conformément à l'Article 12.1 du Règlement financier⁸. Le Comité financier peut aussi demander au vérificateur extérieur, qui est complètement indépendant et seul responsable de la conduite du travail de vérification⁹, de procéder à certains examens spécifiques et de déposer des rapports distincts sur leurs résultats¹⁰. Le Comité est invité à donner des conseils sur la manière de répondre aux demandes de prestations spéciales de vérification de certains organes relevant de l'Article XIV et sur la proposition de saisir le Comité financier sur cette question, lequel pourrait demander au vérificateur extérieur de procéder à certains examens spécifiques en vertu de l'Article 12.6 du Règlement financier, à condition que les frais soient couverts par l'organe en question.

Questions liées aux ressources humaines

11. Les organes créés en vertu de l'Article XIV ainsi que les secrétaires exécutifs ont parfois posé des questions ou demandé des renseignements sur les politiques et les règles en matière de ressources humaines. Cette question est multidimensionnelle et il est impératif d'établir un certain nombre de distinctions. La position de principe reste que les secrétaires et le personnel des secrétariats des organes relevant de l'Article XIV sont soumis au statut et au règlement du personnel de l'Organisation, mais que des ajustements aux politiques et pratiques en matière de ressources humaines pourraient être nécessaires et examinés sous l'autorité de la Direction.

⁷ Voir FC 104/5, FC 107/4 et CL 127/14, paragraphes 22-23.

⁸ Règlement financier: Article 12.1: «Un vérificateur extérieur des comptes, qui doit être le vérificateur général des comptes d'un État Membre (ou une personne exerçant une fonction ,équivalente) est nommé, conformément aux modalités et pour la période décidée par le Conseil.»

⁹ Article 12.5: «Le vérificateur extérieur est complètement indépendant et il est seul responsable de la conduite du travail de vérification.»

¹⁰ Article 12.5: «Le Comité financier peut toutefois lui demander de procéder à certains examens spécifiques et de déposer des rapports distincts sur leurs résultats.»

12. À sa cent vingt-septième session, le Conseil¹¹ a examiné les procédures spéciales de sélection et de nomination applicables aux secrétaires exécutifs des organes relevant de l'Article XIV et bénéficiant d'une autonomie importante, notamment le choix d'un candidat par les membres de ces organes, et les a approuvées. De manière générale, le Conseil a estimé que, dans la mesure où les membres et la FAO participaient pleinement au processus d'identification des candidats, il n'y avait aucune raison de s'opposer à cette procédure applicable à des organes créés en vertu de l'Article XIV.

13. Pour ce qui est de la sélection et de la nomination des administrateurs du Secrétariat, une distinction est établie entre les organes relevant de l'Article XIV financés par le Programme ordinaire et ceux qui sont financés par des ressources extrabudgétaires¹². En ce qui concerne ce dernier point, la sélection et la nomination des administrateurs sont soumises à des procédures de sélection du personnel de terrain, et le secrétaire participe à la sélection des candidats, soit comme membre, soit comme chef d'équipe du groupe de sélection. Quant aux autres organes relevant de l'Article XIV financés par le Programme ordinaire¹³, ils relèvent des procédures standard de nomination des administrateurs auxquelles participe le Comité de sélection du personnel du cadre organique. Certaines questions ont été soulevées concernant les procédures de soumission de candidatures aux organes respectifs de sélection des administrateurs, et elles sont examinées en consultation avec la Division des ressources humaines.

14. En ce qui concerne l'évaluation du comportement professionnel et l'évaluation des secrétaires d'organes créés en vertu de l'Article XIV, le Système de gestion et d'évaluation de la performance (PEMS) est actuellement examiné et des consultations internes sont en cours en vue de régler la question des responsabilités en matière de supervision des secrétaires des organes relevant de l'Article XIV. Une proposition a été soumise pour que les questions opérationnelles et fonctionnelles soient évaluées de manière appropriée par les Membres, et que les questions purement administratives soient évaluées par la Direction. Cette question concerne tout particulièrement les secrétaires des organes relevant de l'Article XIV qui disposent d'un degré important d'autonomie¹⁴.

15. Le personnel des services généraux qui travaille dans les secrétariats des organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif situés au Siège est actuellement soumis aux politiques et procédures standard en matière de ressources humaines applicables au personnel du Siège, que les organes en

¹¹ Il est utile de rappeler le contenu des délibérations du Conseil à cette occasion: «93. Le Conseil a reconnu que, lorsque le Secrétaire d'un organisme est nommé par le Directeur général avec l'approbation de l'organisme concerné, il convenait de concilier d'une part les exigences inhérentes au statut de secrétaire, à savoir l'autonomie fonctionnelle et la responsabilité technique vis-à-vis des organismes concernés, et, d'autre part, l'obligation administrative de rendre des comptes à l'Organisation, en tant que fonctionnaire de la FAO. Le Conseil a noté que le processus de sélection et de nomination ne pouvait être envisagé comme constitué de deux volets parallèles et indépendants, à savoir d'une part, l'identification d'un candidat par l'organisme et d'autre part, sa nomination par le Directeur général qui serait chargé uniquement de nommer le candidat sélectionné, sans aucune forme de participation au processus d'identification de candidats qualifiés. Le Conseil a souligné que cette pratique ne serait pas compatible avec le cadre juridique applicable, notamment avec les obligations constitutionnelles du Directeur général en ce qui concerne la sélection et la nomination du personnel. 94. Le Conseil est convenu que la procédure adoptée récemment par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) à sa session extraordinaire (Malte, 19-23 juillet 2004) représentait une solution recevable d'un point de vue juridique concernant la nomination des secrétaires d'organes créés en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO disposant d'un budget autonome. Le Conseil a invité la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) à amender son Règlement intérieur, plus précisément les dispositions concernant la procédure de sélection et de nomination de son secrétaire, en s'inspirant de la procédure approuvée par la CGPM, étant entendu que cette procédure ne serait applicable qu'à l'avenir» (CL 127/REP).

¹² Les organes relevant de l'Article XIV financés par des fonds extrabudgétaires (par exemple la Commission des thons de l'océan Indien, Seychelles) ont le statut de projets de terrain, y compris ceux de projets de terrains basés au Siège (par exemple la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, Rome).

¹³ Par exemple le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

¹⁴ Par exemple la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

question aient le statut de projets de terrain ou non. Cette situation a posé certains problèmes dans le cadre de la politique de redéploiement de l'Organisation ainsi que des procédures de non-renouvellement et de sélection. Adopter une approche différente serait néanmoins difficile, en particulier au Siège, compte tenu du degré assez élevé d'*interchangeabilité* des postes de la catégorie des services généraux. Le Comité financier est invité à noter que l'Organisation est prête à approfondir cette question. Il est également invité à donner son avis sur la manière de traiter les demandes de dérogation aux procédures établies concernant la sélection et la nomination, le redéploiement et le non-renouvellement du personnel des services généraux qui travaille dans des organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif financés par des budgets autonomes et situés au Siège.

16. Certains organes statutaires bénéficiant d'un degré important d'autonomie fonctionnelle ont soulevé des questions liées aux accords contractuels liés à l'utilisation de ressources humaines hors personnel¹⁵. Les secrétaires ont indiqué qu'ils souhaiteraient être autorisés à fixer eux-mêmes les honoraires des consultants, afin qu'ils soient appropriés et compétitifs. Les demandes ont été prises en compte lorsque cela était possible. En décembre 2012, le plafond maximum des honoraires des titulaires d'ASP et des consultants a été relevé et fixé à 622 USD, ce qui semble avoir réglé toutes les questions demeurées en suspens.

17. Depuis juillet 2011, la section 507 révisée – (lettres d'accord) – du Manuel est effective et a débouché sur des modèles actualisés, la flexibilité opérationnelle nécessaire, le contrôle interne et des documents d'appui qui facilitent la conclusion et la mise en œuvre des lettres d'accord, y compris des organes relevant de l'Article XIV. Des exceptions à la règle sont parfois demandées sur des questions mineures (par exemple l'extension d'une lettre d'accord même si elle a déjà expiré), mais aucune dérogation importante n'a été notée. Il est recommandé que les dérogations ou les préoccupations exprimées continuent d'être traitées dans le cadre de consultations internes.

Voies de communication avec les gouvernements

18. Le Manuel administratif fournit des indications sur les règles à suivre pour la communication avec les gouvernements¹⁶. Il pourrait être nécessaire, pour certains organes statutaires¹⁷, d'entretenir des relations avec les chefs des administrations gouvernementales. Il pourrait être également nécessaire d'assouplir ces règles. On note que des ajustements informels ont été faits de temps en temps. Il conviendrait de régulariser la situation en élaborant des règles et critères spéciaux concernant la correspondance officielle, et en autorisant, selon des modalités à définir, les secrétariats à communiquer directement avec les Membres à certains échelons de l'administration publique. Cependant, les unités qui «abritent» ou sont en relation avec des secrétariats d'organes relevant de l'Article XIV devraient être tenues dûment informées de cette correspondance, afin d'assurer la synergie des programmes et la cohérence des politiques. Il est suggéré de modifier le Manuel de correspondance afin de tenir compte de la situation particulière des organes relevant de l'Article XIV. Cette question est principalement du ressort de la Direction.

Relations avec les donateurs

19. Le Département de la coopération technique est globalement responsable de la mobilisation de ressources et le Sous-Directeur général du Département de la coopération technique est habilité à

¹⁵ Accord de services personnels (ASP) (MS 319) et consultants (MS 317).

¹⁶ Les Sections 602 (Manuel de correspondance) et 603 (Directives pour la préparation et l'envoi de correspondance).

¹⁷ Certains d'entre eux étant habilités à adopter des mesures réglementaires liant directement les membres.

signer les accords avec les donateurs: organismes gouvernementaux, organisations multilatérales et fonds fiduciaires unilatéraux. Cet aspect semble revêtir une certaine importance dès lors que l'action 2.69 du PAI mentionne précisément la possibilité pour les organes statutaires d'exercer une plus grande autorité financière et administrative et de «*mobiliser des financements supplémentaires auprès de leurs membres, tout en demeurant dans le cadre de la FAO et en continuant à lui adresser des rapports*». Ainsi, au cours de ces dernières années, leurs secrétaires ont pu à l'occasion signer des accords avec les donateurs au nom de l'Organisation et sur la base d'une délégation de pouvoirs du Sous-Directeur général du Département de la coopération technique. Certains secrétariats ont peut-être maintenu des relations directes avec les donateurs parce qu'ils étaient juridiquement tenus de mettre en œuvre des stratégies de financement découlant directement de leurs instruments constitutifs ou de décisions prises par les organes concernés. En dehors de ces circonstances particulières, les facilités en matière de mobilisation des ressources devraient être consenties aux secrétariats des organes relevant de l'Article XIV en veillant à la cohérence globale des activités de mobilisation des ressources de la FAO, et devraient donc être examinés, le cas échéant, par les secrétariats avec les unités concernées de l'Organisation. Cette question est principalement du ressort de la Direction.

Organisation des réunions

20. Avant chaque réunion de l'Organisation qui se tient en dehors du Siège, ou des principaux bureaux régionaux ou sous-régionaux, le Directeur général est tenu de conclure un accord définissant les responsabilités qui incombent au gouvernement hôte et à la FAO¹⁸ concernant la réunion. Cet accord établit un certain nombre de conditions liées au statut de la FAO en tant qu'organisation intergouvernementale du système des Nations Unies, universelle et à but non lucratif, dans le cadre de laquelle opèrent les organes relevant de l'Article XIV.

21. Il semble important que les notes sur les obligations continuent d'être conclues par le Directeur général. Il est également important que l'intégrité du régime de privilèges et immunités soit préservée, cette condition étant indispensable au fonctionnement du système des Nations Unies dans son ensemble¹⁹, comme l'ont confirmé les examens conduits par le CQCJ sur ce sujet. À la lumière des considérations ci-dessus, les comités pourront souhaiter confirmer que les notes sur les obligations relatives aux réunions convoquées par des organes relevant de l'Article XIV doivent continuer d'être conclues par le Directeur général.

22. En règle générale, les organes créés en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif organisent un nombre substantiel de réunions et confient un grand nombre de travaux de traduction au Service de programmation et de documentation des réunions de la FAO. Il n'est pas rare que les membres des organes relevant de l'Article XIV aient manifesté leur désaccord au sujet des arrangements actuels et qu'ils aient demandé une plus grande externalisation de ces prestations. La question a été soulevée dans de nombreux organes «autonomes» relevant de l'Article XIV et certains ont pris l'initiative de réduire les coûts en limitant le nombre de langues utilisées dans les réunions. Le Comité financier pourra peut-être donner son avis sur la question de savoir si une approche sélective en matière d'externalisation des travaux de traduction pourrait être envisagée pour certains organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif. Cependant, cette question en soulève d'autres, beaucoup plus larges, concernant les politiques actuelles de l'Organisation en la matière.

¹⁸ Dénommé «Note sur les obligations».

¹⁹ Sans oublier que toute dérogation d'une organisation au régime généralement accepté a des incidences sur d'autres organisations du système.

Participation d'observateurs d'organisations non gouvernementales et des autres parties prenantes aux réunions des organes statutaires

23. En attendant l'élaboration et l'adoption de nouvelles politiques, les secrétaires des organismes créés en vertu des dispositions de l'Article XIV pourraient chercher à mettre en œuvre, en consultation avec les unités concernées de l'Organisation et les présidents des organes concernés, des mesures ad hoc pour inviter les ONG et autres parties prenantes. Il est donc proposé de continuer à traiter la question de la participation des organisations non gouvernementales aux réunions de l'Organisation et des organes statutaires avec pragmatisme, en maintenant une approche souple et différenciée²⁰. Cette approche a donné de bons résultats et a permis d'accroître la participation des représentants de la société civile et des organisations non gouvernementales à diverses réunions d'organes relevant de l'Article XIV, tout en répondant aux besoins spécifiques des organes en question et aux préoccupations de leurs groupements constitutifs.

La question de l'envoi de rapports à la FAO

24. L'établissement de rapports à l'intention de la FAO et de ses organes directeurs est une question qui pourrait continuer à être examinée à l'avenir. En outre, comme le prouve le tableau en annexe, la portée et la finalité des rapports sont définies en fonction de chaque organe statutaire et de ses groupes constitutifs, en tenant compte des avis de l'Organisation.

IV. PRINCIPES ET PROCÉDURES DEVANT RÉGIR LES CONVENTIONS ET ACCORDS CONCLUS EN VERTU DES ARTICLES XIV ET XV DE L'ACTE CONSTITUTIF, ET LES COMMISSIONS ET COMITÉS ÉTABLIS AU TITRE DE L'ARTICLE VI DE L'ACTE CONSTITUTIF

25. Dans de précédents documents, la question de savoir si les «Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des Articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'Article VI de l'Acte constitutif» devaient être amendés avait été soulevée. Les Principes ont été adoptés en 1957, puis amendés sur des points spécifiques à plusieurs reprises, et particulièrement en 1991. Ils devraient être amendés à plusieurs égards non seulement en rapport avec les organes relevant de l'Article XIV mais aussi en ce qui concerne les comités et commissions établis en vertu de l'Article VI de l'Acte constitutif. Pour ces organismes aussi, la situation est hétérogène et évolutive. Il serait difficile, dans ces conditions, de s'atteler à la redéfinition d'un grand nombre de règles et de procédures pour aboutir à une «panacée» susceptible de couvrir les besoins effectifs. Cet effort pourrait être entrepris ultérieurement. Entre-temps, l'Organisation mettrait en œuvre les mesures prévues dans le présent examen.

V. MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ

26. Le Comité financier est invité à examiner le présent document et à faire part de ses éventuelles observations. Ce faisant, il souhaitera peut-être tenir compte du statut et de la situation de chaque organe, tels qu'ils ont été présentés à l'**Annexe I**, et des avis exprimés par le CQCJ qui, à sa quatre-

²⁰ Dans ce contexte, il doit être noté qu'à la demande du Conseil à sa cent quarante-cinquième session, une version complète et actualisée de la stratégie sur les partenariats avec la société civile et de la stratégie sur le partenariat avec le secteur privé sera soumise à la prochaine Réunion conjointe du Comité financier et du Comité du programme en mars 2013, pour approbation par le Conseil en avril 2013.

vingt-quinzième session, avait formulé un certain nombre de recommandations en la matière (**Annexe II** du présent document).

27. Le Comité financier est invité, en particulier, à:
- a) confirmer la diversité des situations et des exigences fonctionnelles rencontrées parmi les organes établis en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif;
 - b) confirmer la nécessité soit de déterminer les organes auxquels les recommandations du présent examen s'appliqueraient - compte tenu des opinions des membres, de la nature des activités, du mécanisme de contrôle mis en œuvre au sein de l'organisme et de la situation générale des organes en question - soit d'établir des critères sur la base desquels le Secrétariat déterminera les organes susceptibles de bénéficier des facilités prévues dans le présent document;
 - c) donner son avis sur les observations formulées dans le présent document aux paragraphes 11 à 16 (questions liées aux ressources humaines), au paragraphe 18 (voies de communication avec les gouvernements) et au paragraphe 19 (relations avec les donateurs), qui sont généralement du ressort de la Direction;
 - d) fournir s'il y a lieu un avis sur les questions budgétaires, financières et de vérification des comptes (cf. paragraphes 8 à 10);
 - e) donner un avis sur les questions relatives à l'organisation des réunions, notamment en ce qui concerne la traduction des documents, à la lumière des observations formulées dans le présent document (cf. paragraphes 20 à 22);
 - f) noter les considérations relatives à la participation aux réunions des représentants d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes et donner des avis sur la nécessité de formuler un ensemble de règles et de procédures concernant leur participation aux réunions des organes relevant de l'Article XIV (cf. paragraphe 23);
 - g) noter les observations selon lesquelles la question de la transmission des rapports des organes statutaires à la FAO varie en fonction du statut juridique spécifique de chaque organe (cf. paragraphe 24);
 - h) noter que, vu l'évolution actuelle concernant le statut des organes relevant de l'Article XIV et la diversité des situations rencontrées, les propositions d'amendements aux Principes devraient être différées en attendant qu'on ait pu tirer des enseignements de l'expérience. La mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent document éviterait de devoir procéder immédiatement à la révision des Principes (voir paragraphe 25).

Annexe I

Organes relevant de l'Article XIV (date de création)	Portée mondiale/régionale et membres	Cadre juridique	Pouvoirs
<p>Commission internationale du riz (CIR)</p> <p>L'Acte constitutif a été approuvé par la Conférence en 1948 et est entré en vigueur en 1949. Il a ensuite été amendé en: 1953, 1955, 1961, 1973 et 1982.</p> <p>Siège: Rome (Italie)</p>	<p>Mondiale 62 États membres</p> <p>Objectifs généraux: production, conservation, distribution et consommation du riz, à l'exclusion des questions se rapportant au commerce international.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Acte constitutif de la CIR (l'Acte constitutif); ● Règlement intérieur. 	<p>Pouvoirs de gestion et de conseil:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● recommandations aux membres par l'intermédiaire du Directeur général; ● recommandations au Directeur général pour la fourniture d'assistance technique aux membres; ● examen des problèmes scientifiques, techniques et économiques qui se rattachent à l'objet de la Commission; ● promotion et coordination des projets; ● collecte et diffusion de l'information. <p>Vérification des comptes: L'examen et la vérification des comptes de la Commission s'effectuent au Siège de la FAO.</p>
<p>Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)</p> <p>La Convention a été signée en 1951 et est entrée en vigueur en 1952.</p> <p>La CIPV est dirigée par la Commission des mesures phytosanitaires (CMP), qui a été créée en vertu de l'Article XII de la CIPV et sert d'organe directeur de la Convention.</p> <p>Siège: Rome (Italie)</p>	<p>Mondiale 177 parties contractantes</p> <p>Objectifs généraux: protection des végétaux et des produits végétaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV); ● Règlement intérieur; ● Manuel de procédure; ● Directives financières concernant le Fonds fiduciaire de la CIPV (adoptées à la quatrième session de la CMP en 2009). 	<p>Conseils et administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● normes internationales (reconnues comme points de référence pour le commerce international); ● directives concernant la reconnaissance des organisations régionales de protection des végétaux; ● recommandations utiles à l'application de la Convention; ● suivi de la situation en ce qui concerne la protection des végétaux. <p>Rôle des États membres:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● mettre en place une organisation nationale officielle de protection des végétaux; ● prendre les dispositions nécessaires concernant la certification phytosanitaire, en conformité avec la CIPV; ● se conformer aux mesures phytosanitaires pour les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine; ● exercer le droit souverain de réglementer l'importation de végétaux et de produits végétaux conformément à la CIPV. <p>Adoption du budget: la Commission adopte le budget du Fonds fiduciaire.</p>
<p>Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique</p> <p>L'Accord sur la protection des végétaux pour la région Asie et Pacifique a été signé en 1955 et amendé en 1967, 1979, 1983, 1999.</p> <p>L'Accord approuvé en 1955 et amendé en 1967, 1979 et 1983 (pour inclure la Chine dans la définition de la Région) est contraignant pour 7 membres contractants (Accord A);</p> <p>L'Accord approuvé en 1955 et amendé en 1967, 1979 et 1983 (pour inclure la Chine dans la définition de la Région et introduire des contributions obligatoires) est contraignant pour 17 membres contractants (Accord B).</p> <p>L'Accord amendé en 1999 n'est pas en vigueur actuellement.</p> <p>Siège: Bangkok (Thaïlande)</p>	<p>Régionale 7 membres contractants (Accord A)</p> <p>Objectifs généraux: protection des végétaux.</p> <p>Régionale 17 membres contractants (Accord B)</p> <p>Objectifs généraux: protection des végétaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Accord sur la protection des végétaux pour la région Asie et Pacifique approuvé en 1955 et amendé en 1967, 1979 et 1983 (pour inclure la Chine dans la définition de la Région) (Accord A). ● Accord sur la protection des végétaux pour la région Asie et Pacifique approuvé en 1955 et amendé en 1967, 1979 et 1983 (pour inclure la Chine dans la définition de la Région et introduire des contributions obligatoires) (Accord B); ● Règlement intérieur de la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique; ● Règlement financier de la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique (Règlement financier). 	<p>Conseils et administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● définition des procédures et des dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord; ● examen des rapports soumis par les parties contractantes sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord; ● prise en compte des problèmes requérant la coopération au niveau régional et des mesures d'assistance mutuelle; ● mesures visant l'interdiction, la certification, l'inspection, la désinfection, la quarantaine, la destruction ou autres mesures concernant l'importation de végétaux, y compris leurs conditionnements et leurs conteneurs, ainsi que l'importation des conditionnements et des conteneurs d'origine végétale: i) en provenance de l'extérieur de la région; et ii) en provenance d'un autre territoire de la région. <p>Réglementation:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● mesures visant à empêcher l'introduction dans la région de la flétrissure sud-américaine des feuilles de l'hévéa, énoncées à l'Annexe B de l'Accord. <p>Adoption du budget (Accord B): La Commission adopte le budget et le transmet au Directeur général pour soumission au Conseil de la FAO avant exécution.</p>

Organes relevant de l'Article XIV (date de création)	Portée mondiale/régionale et membres	Cadre juridique	Pouvoirs
<p>Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Asie du Sud-Ouest</p> <p>L'Accord portant création de la Commission a été signé en 1963, et il est entré en vigueur en 1964.</p> <p>Siège: Rome (Italie)</p>	<p>Régionale 4 États membres</p> <p>Objectifs généraux: lutte contre les infestations du criquet pèlerin dans la région.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Accord portant création de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Asie du Sud-Ouest (l'Accord); ● Règlement intérieur. 	<p>Conseils et administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● planification et mise en œuvre des actions conjointes de prospection et de lutte contre le criquet pèlerin dans la région; ● soutien et promotion des actions nationales, régionales ou internationales se rapportant à la prospection ou à la lutte contre le criquet pèlerin; ● sur demande de tout Membre qui se trouve aux prises avec une situation acridienne à laquelle ses services de lutte et de prospection ne peuvent faire face, appui de toute mesure dont la nécessité aura été reconnue d'un commun accord; ● entretien de réserves d'équipement, d'insecticides et autres produits destinés à la lutte antiacridienne qui seront utilisés en cas d'urgence. <p>Rôle des États membres:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● échanger régulièrement, par l'intermédiaire du Secrétaire de la Commission et/ou entre les membres de celle-ci, des renseignements sur la situation acridienne; ● prendre toutes les mesures possibles pour assurer la lutte préventive contre les infestations acridiennes sur leur territoire et pour réduire les dégâts aux cultures, notamment assurer un service permanent de rapports et d'information, constituer des réserves d'insecticides, ainsi que d'équipement pour l'application de ces produits, encourager et appuyer les activités de formation, de prospection et de recherche sur le terrain; ● fournir à la Commission des rapports périodiques au sujet des mesures qu'ils auront prises pour s'acquitter des obligations énoncées ci-dessus. <p>Adoption du budget: une fois approuvé par la Commission, le budget est transmis au Directeur général qui le soumet au Conseil avant exécution.</p>
<p>Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région centrale</p> <p>L'Accord portant création de la Commission a été signé en 1965, et il est entré en vigueur en 1967.</p> <p>Siège: Le Caire</p>	<p>Régionale 17 États membres</p> <p>Objectifs généraux: lutte contre les infestations du criquet pèlerin dans la région.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Accord portant création de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région centrale (l'Accord); ● Règlement intérieur. 	<p>Conseils et administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● planification et mise en œuvre des actions conjointes de prospection et de lutte contre le criquet pèlerin dans la région chaque fois que le besoin s'en fait sentir et, à cette fin, prendre des dispositions pour que les ressources appropriées puissent être obtenues; ● soutien et promotion des actions nationales, régionales ou internationales se rapportant à la prospection ou à la lutte contre le criquet pèlerin; ● détermination de la nature et de l'ampleur de l'aide dont les membres ont besoin pour exécuter les programmes régionaux; ● sur demande de tout Membre qui se trouve aux prises avec une situation acridienne à laquelle ses services de lutte et de prospection ne peuvent faire face, appui de toute mesure dont la nécessité aura été reconnue d'un commun accord; ● entretien de réserves d'équipement, d'insecticides et autres produits destinés à la lutte antiacridienne qui seront utilisés en cas d'urgence. <p>Adoption du budget: le projet de budget de la Commission est établi par le Secrétariat et il est soumis à la Commission par le Comité exécutif pour approbation.</p>

Organes relevant de l'Article XIV (date de création)	Portée mondiale/régionale et membres	Cadre juridique	Pouvoirs
<p>Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale (CLCPRO)</p> <p>L'Accord portant création de la Commission a été signé en 2000, et il est entré en vigueur en 2002.</p> <p>Siège: Alger (Algérie).</p>	<p>Régionale 10 États membres</p> <p>Objectifs généraux: lutte contre les infestations du criquet pèlerin dans la région.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Accord portant création de la CLCPRO (l'Accord); ● Règlement intérieur. 	<p>Conseils et administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● promotion des mesures et des activités de recherche nationales, régionales et internationales visant à éliminer le criquet pèlerin dans la région; ● planification et mise en œuvre des actions conjointes de prospection et de lutte contre le criquet pèlerin dans la région chaque fois que le besoin s'en fait sentir et, à cette fin, prise de dispositions pour que les ressources appropriées puissent être obtenues; ● sur demande de tout Membre qui se trouve aux prises avec une situation acridienne à laquelle ses services de lutte et de prospection ne peuvent faire face, appui de toute mesure dont la nécessité aura été reconnue d'un commun accord; ● détermination, en accord avec les membres intéressés, de la nature et de l'ampleur de l'aide dont ils ont besoin pour exécuter les programmes régionaux; ● entretien de réserves d'équipement, d'insecticides et autres produits destinés à la lutte antiacridienne qui seront utilisés en cas d'urgence. <p>Adoption du budget: le projet de budget de la Commission est établi par le Secrétariat et il est soumis à la Commission par le Comité exécutif pour approbation. Une fois approuvé, le budget est transmis au Directeur général pour son exécution .</p>
<p>Commission internationale du peuplier (CIP)</p> <p>Établie en 1947 durant la «Semaine internationale du Peuplier» organisée par le Gouvernement français. À sa dixième session (1959), la Conférence a adopté une convention, aux termes de laquelle la Commission entre dans le cadre de la FAO. La Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de la FAO est entrée en vigueur en 1961. La Convention a par la suite été amendée en: 1967 et en 1977.</p> <p>Siège: Rome (Italie)</p>	<p>Mondiale 37 États membres</p> <p>Objectifs généraux: promotion et étude des aspects scientifiques, techniques, sociaux et économiques de la culture du peuplier et du saule.</p>	<p>Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de la FAO.</p>	<p>Conseils et administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● étude des aspects scientifiques, techniques, sociaux et économiques de la culture du peuplier et du saule; ● promotion des échanges d'idées et de matériel entre les chercheurs, les producteurs et les utilisateurs; ● établissement de programmes de recherche en commun; ● recommandations à la Conférence de la FAO par l'intermédiaire du Directeur général; ● recommandations aux Commissions nationales du peuplier par l'intermédiaire du Directeur général et des gouvernements intéressés (Art.III de la Convention). <p>Rôle des États membres: créer une Commission nationale du peuplier ou, si cela n'est pas possible, désigner un autre organisme national approprié (Art. IV de la Convention).</p> <p>Adoption du budget: la Commission adopte son programme et son budget. Le budget est transmis au Directeur général qui le soumet au Conseil avant exécution.</p>

Organes relevant de l'Article XIV (date de création)	Portée mondiale/régionale et membres	Cadre juridique	Pouvoirs
<p>Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</p> <p>Le Traité a été signé en 2001 et il est entré en vigueur en 2004.</p> <p>Siège: Rome (Italie)</p>	<p>Mondiale 128 parties contractantes</p> <p>Objectifs généraux: conservation et utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; ● Règlement intérieur; ● Règlement financier. 	<p>Conseils et administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● fourniture d'indications et d'orientations générales pour suivre le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; ● fourniture d'indications, d'orientations et de recommandations pour la mise en œuvre du Système multilatéral; ● adoption des recommandations nécessaires à la mise en œuvre du Traité et, en particulier, au fonctionnement du Système multilatéral; ● établissement et entretien de liens de coopération avec d'autres organisations et accords internationaux; ● examen et approbation de procédures de coopération efficaces et de mécanismes opérationnels visant à favoriser l'application des dispositions du présent Traité et à traiter les questions de non-application. <p>Rôle des États membres:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● conformer les lois, les réglementations et les procédures nationales aux obligations énoncées dans le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; ● sous réserve de la législation nationale, et en coopération avec d'autres parties contractantes, selon qu'il convient, promouvoir une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; ● élaborer et maintenir des politiques et des dispositions juridiques appropriées pour promouvoir l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; ● coopérer avec les autres parties contractantes, directement ou par l'intermédiaire de la FAO et d'autres organisations internationales compétentes, dans les domaines de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. <p>Adoption du budget: l'Organe directeur adopte le budget du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.</p>
<p>Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse</p> <p>L'Acte constitutif a été signé en 1953 et il est entré en vigueur en 1954. Il a par la suite été amendé en: 1962, 1973, 1977 et 1997</p> <p>Siège: Rome (Italie)</p>	<p>Régionale 36 pays européens membres</p> <p>Objectifs généraux: prévention et lutte contre la fièvre aphteuse en Europe.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (l'Acte constitutif); ● Règlement intérieur; ● Règlement financier. 	<p>Conseils et administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● collecte de renseignements relatifs aux programmes nationaux de lutte et de recherche concernant la fièvre aphteuse; ● détermination de la nature et de l'ampleur de l'assistance dont les membres ont besoin pour exécuter leurs programmes; ● assurance de la disponibilité d'un laboratoire international doté de moyens propres à permettre la caractérisation rapide des virus par des méthodes appropriées; ● mise en place des moyens matériels nécessaires à l'identification des virus; ● mise à jour des informations sur les disponibilités d'antigènes et de vaccins dans les pays membres et autres pays; ● fourniture d'avis aux autres organisations concernant l'affectation de tous fonds disponibles pour la lutte contre la fièvre aphteuse en Europe et la prévention de cette maladie. <p>Les membres s'engagent à lutter contre la fièvre aphteuse et à s'efforcer de la supprimer par:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● l'adoption de mesures sanitaires et de règlements de quarantaine efficaces; et l'application d'une ou plusieurs des méthodes ci-après: ● politique d'abattage; ● politique combinée d'abattage et de vaccination; ● immunisation totale du cheptel bovin par vaccination; ● d'autres animaux sensibles peuvent être vaccinés. ● vaccination du cheptel dans un certain périmètre autour des foyers de fièvre aphteuse. <p>Les méthodes adoptées seront rigoureusement appliquées (Art. II de l'Acte constitutif).</p> <p>Adoption du budget: le Comité exécutif soumet le programme et le budget administratif, ou les budgets spéciaux, selon le cas, à la Commission qui les soumet au Comité financier de la FAO.</p>

Organes relevant de l'Article XIV (date de création)	Portée mondiale/régionale et membres	Cadre juridique	Pouvoirs
<p>Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie et le Pacifique</p> <p>L'accord portant création de la Commission a été signé en 1973 et il est entré en vigueur en 1975.</p> <p>Siège: Bangkok (Thaïlande)</p>	<p>Régionale 18 États membres</p> <p>Objectifs généraux: promotion du développement de l'élevage et des mesures portant sur les problèmes zoonositaires et zootechniques en Asie, en Extrême-Orient et dans le Pacifique Sud-Ouest.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Accord portant création de la Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie et le Pacifique (l'Accord); ● Règlement intérieur. 	<p>Conseils et administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● organisation et promotion d'une action conjointe pour améliorer la production animale; ● organisation et promotion d'une action conjointe pour étudier et combattre les maladies contagieuses et infectieuses; ● organisation et promotion d'une action conjointe pour établir des programmes d'enseignement répondant aux besoins de la production animale et donner des conseils en vue de la normalisation des programmes d'étude; ● détermination de la nature et de l'ampleur de l'assistance dont les membres ont besoin pour exécuter leurs programmes nationaux de développement de l'élevage et participer à des programmes régionaux; ● assistance pour combattre les maladies épizootiques et contagieuses que les services nationaux peuvent ne pas être en mesure de combattre. <p>Réglementation:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● recommandations de normes et de pratiques communes afin d'organiser et de promouvoir une action conjointe pour étudier et combattre les maladies contagieuses et infectieuses (Art.VI.1(b) de l'Accord); ● recommandations de normes et de pratiques régionales conjointes en matière de production et de santé animales (Art.VII.2 de l'Accord). <p>Rôle des États membres:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● procéder, directement et par l'intermédiaire du Secrétaire de la Commission, à des échanges réguliers d'informations; ● promouvoir le développement de la production animale dans leurs pays respectifs. <p>Adoption du budget: la Commission adopte son programme et son budget. Le budget est transmis au Directeur général qui le soumet au Conseil avant exécution.</p>
<p>Commission des pêches de l'Asie-Pacifique (CPAP)</p> <p>La Commission a été créée en 1948, sur recommandation de la Conférence à sa troisième session en 1947. L'accord portant création de la CPAP a été amendé à la vingt-cinquième session de la Commission (1996) et approuvé par le Conseil à sa cent-douzième session (1997).</p> <p>Siège: Bangkok (Thaïlande)</p>	<p>Régionale 21 États membres</p> <p>Objectifs généraux: promouvoir l'utilisation totale et rationnelle des ressources aquatiques vivantes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Accord portant création de la CPAP (l'Accord); ● Règlement intérieur. 	<p>Conseils et administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● programmes ou projets visant à i) accroître l'efficacité et la productivité soutenue des pêches et de l'aquaculture; ii) conserver et aménager les ressources; iii) protéger les ressources de la pollution; ● promotion, coordination et, le cas échéant, réalisation d'activités de formation et de vulgarisation sur tous les aspects des pêches; ● promotion, coordination et, le cas échéant, réalisation d'activités de recherche et de développement sur tous les aspects des pêches (Art. IV de l'Accord). <p>Adoption du budget: le budget est approuvé par la Commission. Une fois approuvé, le budget est soumis au Directeur général pour examen afin de lui permettre d'en tenir compte dans les prévisions budgétaires générales de l'Organisation.</p>
<p>Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase</p> <p>Signé en 2009 et entré en vigueur en 2010.</p> <p>Siège: Ankara (Turquie).</p>	<p>Régionale 4 membres</p> <p>Objectifs régionaux: développement, conservation, gestion rationnelle et utilisation optimale des ressources bioaquatiques, ainsi que mise en valeur durable de l'aquaculture dans la région.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Accord relatif à la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase (l'Accord); ● Règlement intérieur; ● Règlement financier. 	<p>Réglementation:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● mesures pour la conservation et la gestion des ressources bioaquatiques et pour l'application des recommandations adoptées; ● recommandation, coordination et, le cas échéant, réalisation des activités de formation et de vulgarisation, de recherche et de développement, y compris des projets de coopération, dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture (Art. III de l'Accord). <p>Adoption du budget: le budget et, le cas échéant, le budget spécial sont approuvés par la Commission. Une fois approuvé, le budget est transmis au Comité financier pour information.</p>

Organes relevant de l'Article XIV (date de création)	Portée mondiale/régionale et membres	Cadre juridique	Pouvoirs
<p>Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)</p> <p>L'Accord portant création de la CGPM a été signé en 1949 et amendé par la suite, entraînant de nouvelles obligations pour les Parties et nécessitant leur acceptation officielle. Le texte amendé de l'Accord est entré en vigueur en 2004.</p> <p>Siège: Rome (Italie)</p>	<p>Régionale 21 États membres</p> <p>Objectifs généraux: développement, conservation, gestion rationnelle et utilisation optimale des ressources marines vivantes de la mer Méditerranée et de la mer Noire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Accord portant création de la CGPM; ● Règlement intérieur; ● Règlement financier. 	<p>Conseils et administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● examen de l'état des ressources marines vivantes; ● examen des aspects économiques et sociaux de l'industrie halieutique et recommandation de toute mesure visant à son développement; ● promotion, recommandation, coordination et réalisation, le cas échéant, des activités de formation et de vulgarisation dans tous les domaines des pêches; ● promotion, recommandation, coordination et réalisation, le cas échéant, des activités de recherche et de développement, y compris des projets de coopération; ● collecte et diffusion des informations; ● promotion des programmes d'aquaculture marine et en eau saumâtre ainsi que des programmes d'enrichissement des pêches côtières. <p>Réglementation:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● mesures pour la conservation et l'aménagement rationnel des ressources marines vivantes (réglementation des méthodes et des engins de pêche, fixation de la taille minimale des individus d'espèces déterminées, établissement des périodes ou des zones d'autorisation ou d'interdiction de la pêche, réglementation du volume total des captures et de l'effort de pêche et leur répartition entre les membres); ● mesures pour l'application des recommandations adoptées. <p>Adoption du budget: le budget autonome est adopté par la Commission qui le soumet au Comité financier de la FAO pour information. Des budgets spéciaux peuvent être adoptés par la Commission à titre exceptionnel, le cas échéant.</p>
<p>Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)</p> <p>L'Accord portant création de la CTOI a été signé en 1993 et il est entré en vigueur en 1996.</p> <p>Siège: Victoria (Seychelles).</p>	<p>Régionale 30 États membres</p> <p>Objectifs généraux: conservation et utilisation optimale des stocks couverts par l'Accord.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (l'Accord); ● Règlement intérieur; ● Règlement financier 	<p>Conseils et administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● promotion de la coopération entre les États membres en vue d'assurer la conservation et l'utilisation optimale des stocks; ● suivi de l'état et de l'évolution des stocks; ● collecte et diffusion des informations; ● promotion et coordination des activités de recherche et de développement concernant les stocks et les pêcheries; ● suivi des aspects économiques et sociaux des pêcheries. <p>Réglementation:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● mesures de conservation et d'aménagement. <p>Adoption du budget: le budget administratif, le budget autonome et, le cas échéant, les budgets spéciaux à titre exceptionnel, sont adoptés par la Commission. Le budget administratif est soumis au Comité financier de la FAO pour information.</p>
<p>Commission régionale des pêches (COREPECHES)</p> <p>L'Accord portant création de la Commission a été signé en 1999, mais il est entré en vigueur en 2001.</p> <p>Siège: Le Caire (Égypte)</p>	<p>Régionale 8 États membres</p> <p>Objectifs généraux: le développement, la conservation, l'aménagement rationnel et la valorisation des ressources marines vivantes ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la région.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Accord portant création de COREPECHES (l'Accord); ● Règlement intérieur. 	<p>Conseils et administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● activités de formation et de vulgarisation dans tous les domaines des pêches; ● activités de recherche et de développement, y compris des projets de coopération dans les domaines des pêches et de la protection des ressources marines vivantes (Art.III de l'Accord). <p>Réglementation:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● mesures réglementant les méthodes et les engins de pêche; ● mesures fixant la taille minimale des individus d'espèces déterminées; ● mesures établissant des périodes ou des zones d'autorisation ou d'interdiction de la pêche; ● mesures réglementant le volume total des captures et de l'effort de pêche et leur répartition entre les membres. <p>Adoption du budget: la Commission adopte le budget. Une fois approuvé par la Commission, le budget est soumis au Directeur général pour examen afin de lui permettre d'en tenir compte dans les prévisions budgétaires générales de la FAO.</p>

Organes relevant de l'Article XIV (date de création)	Financement ²¹	Statut du Secrétariat ²²	Rapports à la gouvernance de la FAO
<p>Commission internationale du riz (CIR)</p> <p>L'Acte constitutif a été approuvé par la Conférence en 1948 et est entré en vigueur en 1949. Il a par la suite été amendé en: 1953, 1955, 1961, 1973 et 1982.</p> <p>Siège: Rome (Italie)</p>	<p>Financement Progr. ordinaire 156 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: le Directeur général nomme et met à la disposition de la Commission le Secrétariat de la Commission, composé de fonctionnaires de l'Organisation.</p> <p>Dotations en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● catégorie P: 0,5 Progr. ordinaire <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport au Directeur général, par l'entremise du Sous-Directeur général/AG.</p>	<p>Les recommandations ayant des incidences sur la politique, les programmes ou les finances de la FAO, sont portées par le Directeur général à l'attention de la Conférence par l'entremise du Conseil, pour décision.</p>
<p>Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)</p> <p>La Convention a été signée en 1951 et est entrée en vigueur en 1952.</p> <p>La CIPV est dirigée par la Commission des mesures phytosanitaires (CMP), qui a été créée en vertu de l'Article XII de la CIPV et sert d'organe directeur de la Convention.</p> <p>Siège: Rome (Italie)</p>	<p>Financement Progr. ordinaire 5 900 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p> <p>Financement Fonds fiduciaire: 1 675 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: le Secrétaire est nommé par le Directeur général. Le Secrétaire est secondé selon les besoins par du personnel de secrétariat.</p> <p>Dotations en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● catégorie P: 6 Progr. ordinaire ● catégorie GS: 3 Progr. ordinaire ● RH hors personnel: 6-8 Progr. ordinaire + 6-7 fonds fiduciaire <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport</p> <ul style="list-style-type: none"> ● à la Commission sur les questions techniques; ● au Sous-Directeur général/AG sur les questions administratives. 	<p>Les recommandations ayant des incidences sur la politique, les programmes ou les finances de la FAO, sont portées par le Directeur général à l'attention de la Conférence et/ou du Conseil pour décision.</p>
<p>Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique</p> <p>L'Accord sur la protection des végétaux pour la région Asie et Pacifique a été signé en 1955 et amendé en 1967, 1979, 1983, 1999.</p> <p>L'Accord approuvé en 1955 et amendé en 1967, 1979 et 1983 (pour inclure la Chine dans la définition de la Région), est contraignant pour 7 membres contractants (Accord A); L'Accord approuvé en 1955 et amendé en 1967, 1979 et 1983 (pour inclure la Chine dans la définition de la Région et introduire des contributions obligatoires) est contraignant pour 17 membres contractants (Accord B).</p> <p>L'Accord amendé en 1999 n'est pas en vigueur actuellement.</p> <p>Siège: Bangkok (Thaïlande)</p>	<p>Financement Progr. ordinaire 292 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p> <p>Contributions ordinaires affectées au budget autonome: 339 000 USD pour l'exercice biennal 2010-2011 (169 500 USD pour l'année 2011)</p> <p>Financement Fonds fiduciaire: 525 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: le Directeur général nomme le Secrétaire avec l'accord de la Commission. Le Directeur général nomme et met à la disposition de la Commission le Secrétariat de la Commission, composé de fonctionnaires de l'Organisation.</p> <p>Dotations en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● catégorie P: 0,5 Progr. ordinaire ● catégorie GS: 0,4 Progr. ordinaire <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport</p> <ul style="list-style-type: none"> ● à la Commission sur les questions techniques; ● au Directeur général sur les questions administratives. 	<p>Les recommandations ayant des incidences sur la politique, les programmes ou les finances de la FAO, sont portées par le Directeur général à l'attention de la Conférence et/ou du Conseil pour décision.</p> <p>Les recommandations et décisions de la Commission ayant des incidences sur la politique, les programmes ou les finances de la FAO, sont portées par le Secrétaire, par l'entremise du Directeur général, à l'attention de la Conférence ou du Conseil pour décision.</p>

²¹ Les contributions ordinaires affectées aux budgets autonomes sont versées dans un fonds fiduciaire. Les contributions ordinaires peuvent ou non être débloquées dans leur totalité, ce qui peut expliquer certaines divergences dans les chiffres. De plus, un organisme particulier peut bénéficier d'autres ressources du fonds fiduciaire.

²² Les chiffres concernant les postes financés par des fonds fiduciaires peuvent être indicatifs.

Organes relevant de l'Article XIV (date de création)	Financement ²³	Statut du Secrétariat ²⁴	Rapports à la gouvernance de la FAO
<p>Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Asie du Sud-Ouest</p> <p>L'Accord portant création de la Commission a été signé en 1963, et il est entré en vigueur en 1964.</p> <p>Siège: Rome (Italie)</p>	<p>Financement Progr. ordinaire 138 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p> <p>Contributions ordinaires affectées au budget autonome: 142 900 USD pour l'exercice 2013-2014 (71 450 USD par année)</p> <p>Financement Fonds fiduciaire: 163 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: le Directeur général fournit le Secrétaire et le personnel de la Commission.</p> <p>Dotation en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> • catégorie P: 0,3 Prog. ordinaire • catégorie GS: 0,3 fonds fiduciaire <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la Commission sur les questions techniques; • à AGPP sur les questions administratives. 	<p>La Commission tient le Directeur général pleinement au courant de ses activités et lui transmet ses rapports et ses recommandations, ses comptes, ainsi que son programme et son budget, ce dernier pour soumission au Conseil avant son exécution.</p> <p>La Commission transmet au Directeur général ses rapports et ses recommandations, afin que le Conseil ou la Conférence leur donnent les suites appropriées.</p>
<p>Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région centrale</p> <p>L'Accord portant création de la Commission a été signé en 1965, et il est entré en vigueur en 1967.</p> <p>Siège: Le Caire</p>	<p>Financement Progr. ordinaire 500 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p> <p>Contributions ordinaires affectées au budget autonome: 266 850 USD pour l'année 2012</p> <p>Financement Fonds fiduciaire: 700 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: le Directeur général fournit le Secrétaire et le personnel de la Commission.</p> <p>Dotation en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> • catégorie P: 1,2 Prog. ordinaire • catégorie GS: 0,2 Prog. ordinaire + 2 fonds fiduciaire • RH hors personnel: 1 fonds fiduciaire <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la Commission sur les questions techniques; • à AGPP sur les questions administratives. 	<p>La Commission tient le Directeur général pleinement au courant de ses activités et lui transmet ses rapports et ses recommandations, ses comptes, ainsi que son programme et son budget, afin que le Conseil ou la Conférence leur donnent les suites appropriées.</p>
<p>Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale (CLCPRO)</p> <p>L'Accord portant création de la Commission a été signé en 2000, et il est entré en vigueur en 2002.</p> <p>Siège: Alger (Algérie).</p>	<p>Financement Progr. ordinaire 530 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p> <p>Contributions ordinaires affectées au budget autonome: 639 000 USD pour l'année 2011</p> <p>Financement Fonds fiduciaire: 575 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: le Directeur général fournit le Secrétaire et le personnel de la Commission.</p> <p>Dotation en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> • catégorie P: 1,2 Prog. ordinaire + 2 fonds fiduciaire • catégorie GS: 2,5 Prog. ordinaire + 0,2 fonds fiduciaire • RH hors personnel: 1 Prog. ordinaire + 3 mis à disposition par le Ministère algérien des affaires étrangères <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la Commission sur les questions techniques; • à AGPP sur les questions administratives. 	<p>La Commission tient le Directeur général pleinement au courant de ses activités et lui transmet ses rapports et ses recommandations, ses comptes, ainsi que son programme et son budget, afin que le Conseil ou la Conférence leur donnent les suites appropriées.</p>

²³ Les contributions ordinaires affectées aux budgets autonomes sont versées dans un fonds fiduciaire. Les contributions ordinaires peuvent ou non être débloquées dans leur totalité, ce qui peut expliquer certaines divergences dans les chiffres. De plus, un organisme particulier peut bénéficier d'autres ressources du fonds fiduciaire.

²⁴ Les chiffres concernant les postes financés par des fonds fiduciaires peuvent être indicatifs.

Organes relevant de l'Article XIV (date de création)	Financement ²⁵	Statut du Secrétariat ²⁶	Rapports à la gouvernance de la FAO
<p>Commission internationale du peuplier (CIP)</p> <p>Établie en 1947 durant la «Semaine internationale du Peuplier» organisée par le Gouvernement français. À sa dixième session (1959), la Conférence a adopté une convention, aux termes de laquelle la Commission entre dans le cadre de la FAO. La Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de la FAO est entrée en vigueur en 1961. La Convention a par la suite été amendée en: 1967 et en 1977.</p> <p>Siège: Rome (Italie)</p>	<p>Financement Progr. ordinaire 422 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p> <p>Financement Fonds fiduciaire: 30 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: Le Directeur général nomme parmi les fonctionnaires supérieurs de l'Organisation le Secrétaire de la Commission.</p> <p>Dotation en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> • catégorie P: 0,7 Prog. ordinaire • catégorie GS: 0,25 Prog. ordinaire • RH hors personnel: 4 000 USD Prog. ordinaire + 13 000 USD fonds fiduciaire²⁷ <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport au Directeur général.</p>	<p>La Commission fait rapport et adresse des recommandations à la Conférence par l'intermédiaire du Directeur général.</p>
<p>Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</p> <p>Le Traité a été signé en 2001 et il est entré en vigueur en 2004.</p> <p>Siège: Rome (Italie)</p>	<p>Financement Progr. ordinaire 1 987 200 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p> <p>Financement Fonds fiduciaire: 12 723 063 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: Le Secrétaire de l'Organe directeur est nommé par le Directeur général, avec l'accord de l'Organe directeur. Le Secrétaire dispose des collaborateurs qui peuvent être nécessaires.</p> <p>Dotation en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> • catégorie P: 2 Prog. ordinaire + 7 fonds fiduciaire • catégorie GS: 3 Prog. ordinaire + 1 fonds fiduciaire • RH hors personnel: 3-8 fonds fiduciaire <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport à l'Organe directeur.</p>	<p>Les recommandations et décisions de l'Organe directeur ayant des incidences sur la politique, les programmes ou les finances de la FAO, sont portées par le Secrétaire, par l'intermédiaire du Directeur général, à l'attention de la Conférence ou du Conseil, pour suite à donner.</p>
<p>Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse</p> <p>L'Acte constitutif a été signé en 1953 et il est entré en vigueur en 1954. Il a par la suite été amendé en: 1962, 1973, 1977 et 1997.</p> <p>Siège: Rome (Italie)</p>	<p>Financement Progr. ordinaire: pas de financement du Programme ordinaire .</p> <p>Contributions ordinaires affectées au budget autonome: 543 182 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p> <p>Financement Fonds fiduciaire: 6,6 millions d'USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: le Secrétaire est nommé par le Directeur général. Le personnel du Secrétariat est nommé par le Directeur général avec l'accord du Comité exécutif.</p> <p>Dotation en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> • catégorie P: 3 Prog. ordinaire • catégorie GS: 2 Prog. ordinaire • RH hors personnel: 6 fonds fiduciaire <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport au Directeur général.</p>	<p>Le Comité exécutif prépare le rapport sur les activités de la Commission durant la période biennale écoulée pour approbation par la Commission et transmission au Directeur général.</p> <p>Les recommandations ayant des incidences sur la politique, les programmes ou les finances de l'Organisation, sont portées à l'attention de la Conférence par le Directeur général et par l'intermédiaire du Conseil, pour décision.</p>

²⁵ Les contributions ordinaires affectées aux budgets autonomes sont versées dans un fonds fiduciaire. Les contributions ordinaires peuvent ou non être débloquées dans leur totalité, ce qui peut expliquer certaines divergences dans les chiffres. De plus, un organisme particulier peut bénéficier d'autres ressources du fonds fiduciaire.

²⁶ Les chiffres concernant les postes financés par des fonds fiduciaires peuvent être indicatifs.

²⁷ Outre les coûts salariaux, les RH hors personnel peuvent inclure d'autres coûts (par exemple, les frais de voyage).

Organes relevant de l'Article XIV (date de création)	Financement ²⁸	Statut du Secrétariat ²⁹	Rapports à la gouvernance de la FAO
<p>Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie et le Pacifique</p> <p>L'accord portant création de la Commission a été signé en 1973 et il est entré en vigueur en 1975.</p> <p>Siège: Bangkok (Thaïlande)</p>	<p>Financement Progr. ordinaire 190 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p> <p>Contributions ordinaires affectées au budget autonome: 90 488 USD pour l'année 2013</p> <p>Financement Fonds fiduciaire: 190 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: le Secrétaire et le personnel sont nommés par le Directeur général.</p> <p>Dotation en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> • catégorie P: 0,25 Prog. ordinaire • catégorie GS: 0,25 Prog. ordinaire + 0,5 fonds fiduciaire <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport au Directeur général.</p>	<p>La Commission doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • tenir le Directeur général pleinement au courant de ses activités et lui transmettre ses comptes, ainsi que son programme et son budget, ces derniers devant être soumis au Conseil avant leur mise en œuvre; • transmettre au Directeur général ses rapports et ses recommandations, afin que le Conseil ou la Conférence leur donnent les suites appropriées. <p>Les recommandations ayant des incidences sur la politique, les programmes ou les finances de l'Organisation, sont portées à l'attention de la Conférence par le Directeur général et par l'intermédiaire du Conseil, pour décision.</p>
<p>Commission des pêches de l'Asie-Pacifique (CPAP)</p> <p>La Commission a été créée en 1948, sur recommandation de la Conférence à sa troisième session en 1947. L'accord portant création de la CPAP a été amendé à la vingt-cinquième session de la Commission (1996) et approuvé par le Conseil à sa cent-douzième session (1997).</p> <p>Siège: Bangkok (Thaïlande)</p>	<p>Financement Progr. ordinaire 236 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p> <p>Financement Fonds fiduciaire: aucun fonds pour l'exercice biennal 2012-2013</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: le Secrétaire et le personnel sont nommés par le Directeur général.</p> <p>Dotation en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> • catégorie P: 0,3 Prog. ordinaire • catégorie GS: 0,3 Prog. ordinaire <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport à la Commission.</p>	<p>La Commission transmet au Directeur général:</p> <ul style="list-style-type: none"> • après chaque session, un rapport contenant ses avis, recommandations et décisions; • tout autre rapport qu'elle juge nécessaire ou souhaitable. <p>Les résolutions et recommandations ayant des incidences sur les politiques, le programme ou les finances de l'Organisation sont portées à l'attention de la Conférence par le Directeur général et par l'intermédiaire du Conseil, pour décision.</p>
<p>Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase</p> <p>Signé en 2009 et entré en vigueur en 2010.</p> <p>Siège: Ankara (Turquie).</p>	<p>Financement Progr. ordinaire 33 000 USD</p> <p>Contributions ordinaires affectées au budget autonome: 180 000 USD pour l'exercice biennal 2011-2012</p> <p>Financement Fonds fiduciaire: 204 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: le Directeur général nomme le Secrétaire et le personnel du Secrétariat.</p> <p>Dotation en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> • catégorie P: 0,05 Prog. ordinaire • RH hors personnel: 0,6 fonds fiduciaire <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport à la Commission.</p>	<p>La Commission transmet au Directeur général:</p> <ul style="list-style-type: none"> • après chaque session, un rapport contenant ses avis, recommandations et décisions; • tout autre rapport qu'elle juge nécessaire ou souhaitable.

²⁸ Les contributions ordinaires affectées aux budgets autonomes sont versées dans un fonds fiduciaire. Les contributions ordinaires peuvent ou non être débloquées dans leur totalité, ce qui peut expliquer certaines divergences dans les chiffres. De plus, un organisme particulier peut bénéficier d'autres ressources du fonds fiduciaire.

²⁹ Les chiffres concernant les postes financés par des fonds fiduciaires peuvent être indicatifs.

Organes relevant de l'Article XIV (date de création)	Financement ³⁰	Statut du Secrétariat ³¹	Rapports à la gouvernance de la FAO
<p>Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)</p> <p>L'Accord portant création de la CGPM a été signé en 1949 et amendé par la suite, entraînant de nouvelles obligations pour les Parties et nécessitant leur acceptation officielle. Le texte amendé de l'Accord est entré en vigueur en 2004.</p> <p>Siège: Rome (Italie)</p>	<p>Financement Progr. ordinaire 125 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p> <p>Contributions ordinaires affectées au budget autonome: 2 335 711 USD pour l'année 2012</p> <p>Financement Fonds fiduciaire: 6,5 millions d'USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: le Secrétaire est nommé par le Directeur général avec l'accord de la Commission ou, au cas où la nomination a lieu dans l'intervalle des sessions ordinaires de la Commission, avec l'accord des membres.</p> <p>Dotation en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> • catégorie P: 7 fonds fiduciaire • catégorie GS: 5 fonds fiduciaire • RH hors personnel: 44 fonds fiduciaire <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la Commission sur les questions techniques; • au Sous-Directeur général/FI sur les questions administratives. 	<p>La Commission transmet au Directeur général:</p> <ul style="list-style-type: none"> • après chaque session, un rapport contenant ses avis, recommandations et décisions; • tout autre rapport qu'elle juge nécessaire ou souhaitable. <p>Les résolutions et recommandations ayant des incidences sur les politiques, le programme ou les finances de l'Organisation sont portées à l'attention de la Conférence par le Directeur général et par l'intermédiaire du Conseil, pour décision.</p>
<p>Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)</p> <p>L'Accord portant création de la CTOI a été signé en 1993 et il est entré en vigueur en 1996.</p> <p>Siège: Victoria (Seychelles).</p>	<p>Financement Progr. ordinaire pas de financement du Programme ordinaire</p> <p>Contributions ordinaires affectées au budget autonome: 2 344 777 USD pour l'année 2012</p> <p>Financement Fonds fiduciaire: 5 046 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013 (6 683 000 USD [pour l'exercice biennal 2014-2015])</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: le Secrétaire est nommé par le Directeur général avec l'accord de la Commission ou, au cas où la nomination a lieu dans l'intervalle des sessions ordinaires de la Commission, avec l'accord des membres. Le Secrétaire nomme le personnel de la Commission qui est placé sous sa supervision directe.</p> <p>Dotation en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> • catégorie P et catégorie supérieure: 7 fonds fiduciaire • catégorie GS: 5 fonds fiduciaire • RH hors personnel: 1 fonds fiduciaire <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la Commission sur les questions techniques; • au Directeur général par l'entremise du Sous-Directeur général/FI sur les questions administratives. 	<p>La Commission transmet au Directeur général des rapports:</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur ses activités, son programme, ses comptes et son budget autonome; • sur toute question susceptible de justifier une action du Conseil ou de la Conférence.
<p>Commission régionale des pêches (COREPECHES)</p> <p>L'Accord de création a été signé en 1999, mais il est entré en vigueur en 2001.</p> <p>Siège: Le Caire (Égypte)</p>	<p>Financement Progr. ordinaire 245 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p> <p>Contributions ordinaires affectées au budget autonome: 80 000 USD par exercice biennal (5 000 USD par membre par an)</p> <p>Financement Fonds fiduciaire: 75 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: le Directeur général nomme le Secrétaire et le personnel du Secrétariat.</p> <p>Dotation en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> • catégorie P: 0,3 Prog. ordinaire • catégorie GS: 0,3 Prog. ordinaire • RH hors personnel: 3 000 USD Prog. ordinaire + 46 000 USD fonds fiduciaire³² <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport à la Commission.</p>	<p>La Commission transmet au Directeur général:</p> <ul style="list-style-type: none"> • un rapport contenant ses avis, recommandations et décisions, • tout autre rapport qu'elle juge nécessaire ou souhaitable.

³⁰ Les contributions ordinaires affectées aux budgets autonomes sont versées dans un fonds fiduciaire. Les contributions ordinaires peuvent ou non être débloquées dans leur totalité ce qui peut expliquer certaines divergences dans les chiffres. De plus, un organisme particulier peut bénéficier d'autres ressources du fonds fiduciaire.

³¹ Les chiffres concernant les postes financés par des fonds fiduciaires peuvent être indicatifs.

³² Outre les coûts salariaux, les RH hors personnel peuvent inclure d'autres coûts (par exemple, les frais de voyage).

Annexe II

Extrait du rapport de la quatre-vingt-quinzième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (Rome, 8 – 11 octobre 2012)

VI. Examen des organes statutaires relevant de l'Article XIV en vue de leur permettre d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO

15. Le CQCJ a examiné le document CCLM 95/12, intitulé « Examen des organes statutaires relevant de l'Article XIV en vue de leur permettre d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO ». Il est convenu que la question était complexe, dans la mesure où les organes créés en vertu d'un traité au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif présentaient des différences tenant à leurs instruments constitutifs respectifs. Le CQCJ a noté que le document CCLM 95/12 avait été préparé pour donner suite à l'action 2.69 du PAI, et s'appuyait sur un document antérieur examiné par le CQCJ en 2009 et par le Conseil en octobre 2009. Le Comité a déploré que les propositions formulées alors n'aient pas été mises en œuvre.

16. Le CQCJ a reconnu qu'il était essentiel de recenser les organes relevant de l'Article XIV qui seraient susceptibles de bénéficier des dispositions envisagées dans le document. Par la suite, il a pris note de l'avis du Secrétariat, selon lequel il pourrait être contre-productif d'établir une liste exhaustive de ces organes, qui devraient plutôt être recensés sur la base de critères tels que leurs mécanismes de financement, leurs besoins fonctionnels, les pouvoirs juridiques que leur confèrent leurs instruments constitutifs respectifs, les modalités de nomination de leurs secrétaires et les obligations redditionnelles de ces derniers envers les organes concernés. Parmi ces organes figuraient la Commission des thons de l'océan Indien, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, et le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

17. De manière générale, le CQCJ a estimé qu'une délégation de pouvoirs accrus aux organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif était envisageable sous réserve que leurs secrétariats disposent d'effectifs suffisants et que l'Organisation ait mis en place des mécanismes de contrôle appropriés. Il a recommandé que le Secrétariat engage une étude pour déterminer, en concertation avec les secrétariats de ces organes, si les conditions précitées (effectifs suffisants et mécanismes de contrôle appropriés) étaient en place.

18. S'agissant des relations extérieures des organes relevant de l'Article XIV, le CQCJ a fait valoir que les secrétaires des organes visés au paragraphe 16 devaient être autorisés à effectuer des déplacements en rapport avec le programme de travail et le budget correspondant de leurs organes respectifs.

19. Lors du débat sur les accords conclus avec d'autres organisations, le CQCJ a souligné que la procédure approuvée par le Conseil de la FAO en 2004 avait donné des résultats satisfaisants, et semblait répondre aux besoins des organes relevant de l'Article XIV, tout en favorisant la cohérence entre leurs activités et celles de la FAO.

20. Le CQCJ a estimé que les aspects budgétaires et financiers et les questions relatives à la vérification des comptes devaient être examinés par le Comité financier. Il a observé que ce dernier devait donner son avis sur la question des frais de gestion des projets. S'agissant des demandes d'audits de tiers, le CQCJ a fait remarquer qu'elles n'étaient pas recevables au regard des Textes fondamentaux de l'Organisation, mais que le Comité financier pouvait néanmoins demander au Commissaire aux comptes de la FAO de procéder à certains examens précis conformément à l'Article 12.6 du Règlement financier, à condition que les coûts y afférents soient à la charge de l'organe concerné.

21. En ce qui concerne les questions relatives aux ressources humaines, le CQCJ a fait valoir qu'elles relevaient pour l'essentiel des compétences du Comité financier, et pouvaient faire l'objet d'une décision de la direction. Il a souligné que le Système de gestion et d'évaluation de la

performance (PEMS) devait impérativement faire l'objet d'ajustements, dans la mesure où certains secrétaires dépendent directement des organes relevant de l'Article XIV, et non de celles de la FAO. Par conséquent, les évaluations de la performance de leurs secrétaires, pour ce qui est des questions techniques et opérationnelles, devaient être réalisées par les membres de leurs organes directeurs.

22. S'agissant des voies de communication avec les gouvernements et de la correspondance officielle, le CQCJ a rappelé qu'il avait déjà été proposé de modifier le Manuel de correspondance afin de tenir compte de la situation particulière des organes relevant de l'Article XIV, mais que cette proposition n'avait pas été suivie d'effet. Le Comité a demandé qu'elle soit mise en œuvre.

23. En ce qui concerne les relations avec les donateurs, le CQCJ a pris note de la proposition visant à donner aux secrétaires des organes relevant de l'Article XIV certains avantages en matière de mobilisation des ressources, en veillant cependant à la cohérence globale des activités de mobilisation des ressources de la FAO. Le Comité a par ailleurs souligné que les secrétariats étaient parfois juridiquement tenus de mettre en œuvre des stratégies de financement découlant directement de leurs instruments constitutifs ou de décisions prises par les organes concernés, et qu'ils devaient par conséquent maintenir des relations directes avec les donateurs.

24. S'agissant de l'organisation de réunions, et notamment des accords définissant les responsabilités respectives du gouvernement hôte et de la FAO en la matière, le Comité a estimé que ces accords devaient continuer à être conclus par le Directeur général ou en son nom, dès lors que l'organisation de ces réunions soulève des questions en rapport avec la dimension universelle et les privilèges et immunités de la FAO.

25. En ce qui concerne le service des réunions, et notamment l'externalisation éventuelle de prestations telles que la traduction, le CQCJ a estimé que la question relevait pour l'essentiel des compétences du Comité financier et du Comité du Programme, et qu'il fallait, en tout état de cause, que la FAO assure le contrôle de la qualité des prestations externalisées. Le CQCJ n'a pas approuvé la recommandation visant à limiter le nombre de langues de travail de certaines réunions afin d'en réduire le coût.

26. Pour ce qui est de la participation des organisations non gouvernementales (ONG) et des autres parties prenantes aux réunions de la FAO, et notamment celles des organes statutaires, le CQCJ a recommandé de s'en tenir à la pratique établie, qu'il a jugée à la fois souple et pragmatique, et a estimé que, pour l'heure, aucune règle générale sur la participation des ONG susceptible d'être appliquée à l'ensemble des réunions de l'Organisation ne devait être définie, compte tenu de la grande diversité des ONG et des parties prenantes concernées, du caractère évolutif de la situation, de la diversité des besoins liés à des réunions de statuts différents, et de l'absence potentielle de consensus sur ce point parmi les membres. Le CQCJ a souligné à cet égard qu'il serait difficile d'étendre aux autres organes de l'Organisation le régime qui s'applique actuellement au Comité de la sécurité alimentaire mondiale.

27. En ce qui concerne la question de l'établissement des rapports à l'intention des principaux organes de la FAO, le CQCJ a considéré que, compte tenu du statut juridique particulier de chacun des organes relevant de l'Article XIV, la portée et la finalité des rapports devaient être définies principalement par les organes concernés eux-mêmes en tenant compte, en tant que de besoin, de l'avis de l'Organisation. Le Comité a souligné que, dans certains cas, l'établissement de rapports à l'intention de la Conférence se justifiait.

28. Le CQCJ a noté que les conclusions de l'examen faisant l'objet du document CCLM 95/12 seraient transmises au Comité du Programme et au Comité financier à leurs prochaines sessions, et a demandé que le compte rendu de ses délibérations leur soit également communiqué.